

REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE GROUPE

ARTICLE -1- Création - Cadre Juridique

Les Sociétés composant le Groupe RENAULT FRANCE AUTOMOBILES dont le périmètre est défini à l'article 2 ci-après décident la création d'un Plan d'Epargne Groupe régi par le présent règlement et par :

- le chapitre III du titre IV du livre IV du Code du Travail,
- la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

ARTICLE -2- : Périmètre du Groupe RFA

Les Sociétés entrant dans la composition de l'UES telle que définie par l'accord collectif d'entreprise du 3 mai 2000, ainsi que les autres Sociétés de droit Français du Groupe, composent le Groupe RFA retenu pour l'application des articles L.443-1 et suivants du Code du travail.

ARTICLE -3 - Objet

Le plan a pour objet de favoriser, auprès du personnel du Groupe RFA, la formation d'une épargne et d'offrir à celui-ci la faculté de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

ARTICLE -4 - Ressources du Plan

La réalisation du plan est assurée au moyen des ressources suivantes :

- capitaux provenant des Réserves Spéciales de Participation
- versements volontaires des salariés au plan,
- contribution de l'entreprise au plan (abondement),
- affectation totale ou partielle, par les salariés de leur prime d'intéressement,
- produits du portefeuille et avoirs fiscaux y afférents.



RENAULT



RENAULT FRANCE AUTOMOBILES

ARTICLE -5 - Emploi des sommes recueillies par le Plan

Le sommes recueillies par le plan sont employées à l'acquisition de parts des fonds communs de placement suivants :

- fonds commun de placement RFA Dynamique,
- fonds commun de placement RFA Sécurité.

Ces fonds sont gérés par la société INTER EXPANSION, Société Anonyme de gestion de fonds communs de placement, au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège social est à PUTEAUX (92813), 18, Terrasse Bellini, La Défense 11 et ont pour dépositaire la Société INTERFI, dont le siège social est à PUTEAUX (92813), 18, Terrasse Bellini, La Défense 11.

Les sommes provenant de la participation seront versées par le Groupe dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la date à laquelle elles seraient dues par l'entreprise.

ARTICLE -6 - Bénéficiaires

Un compte individuel est ouvert pour chaque membre du personnel du Groupe RFA qui compte au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe RENAULT. La Société gestionnaire visée à l'article -5- du présent règlement établit un relevé des comptes, avec indication du solde, de chaque salarié qu'elle adresse aux intéressés une fois par an.

ARTICLE 7 - Régimes des versements prévus à l'article -5- du présent Règlement

Article -7-1- Participation

Les sommes provenant de la participation seront versées au Plan. Le versement sera effectué avant le 1^{er} jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Conformément aux dispositions prévues par l'actuel article L. 442-8 II, ces versements et les revenus qu'ils produisent, sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Article -7-2 - Intéressement

Chaque salarié pourra verser tout ou partie de sa prime d'intéressement au Plan. Conformément à l'actuel article L 441-6 du Code du Travail, ce versement est, sous réserve des dispositions fiscales, exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

RENAULT FRANCE AUTOMOBILES**Article-7-3 - Autres versements volontaires**

Chaque salarié qui le désire peut effectuer des versements ponctuels ou selon une périodicité restant à définir avec chacun. Aucun versement inférieur à 500 francs ne sera accepté.

Les versements volontaires sont effectués directement par le salarié à la Société INTER EXPANSION sous forme de chèque établi à l'ordre du fonds commun de placement. Ils sont accompagnés d'un bulletin d'adhésion.

Article -7-4- Contribution du Groupe RFA (abondement)

La contribution du Groupe RFA consiste en la prise en charge des commissions de souscription prévues par le(s) règlement(s) du (des) fonds commun(s) de placement, et des frais afférents à la tenue des comptes individuels.

ARTICLE -8- Plafonds de versements

Le montant total des versements annuels volontaires, définis aux articles 7-2 et 7-3 du présent règlement, effectués par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

ARTICLE -9 - Indisponibilité des droits**Article -9-1 Principe**

Les parts inscrites au compte des salariés ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans.

Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1^{er} jour du quatrième mois qui suit la date de clôture de l'exercice comptable de l'entreprise précédant la date d'acquisition.

RENAULT FRANCE AUTOMOBILES**Article -9-2 Exceptions**

Les salariés ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R442-17 du Code du Travail, soit :

- mariage de l'intéressé,
- naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2° et 3° de l'article L.314-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- cessation du contrat de travail. La mutation au sein du Groupe RFA n'entraînera pas le déblocage des fonds,
- création ou reprise par le bénéficiaire ou son conjoint d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article 163 quinquies A du Code Général des Impôts ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée,
- acquisition ou agrandissement, de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'habitation sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux,
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à la société de gestion ou à l'entreprise par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou du juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civile.

ARTICLE -10 - Conseil de surveillance

Conformément à l'article 20 de la loi 88-1201 du 23 décembre 1988 et de l'article 8 du décret 89-623 du 6 septembre 1989, il est institué un Conseil de Surveillance du (des) fonds commun(s) de placement, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans le règlement dudit fonds.

RENAULT FRANCE AUTOMOBILES**ARTICLE -11 - Information des salariés**

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent plan par l'article 15, ainsi que du rapport présenté chaque année au Conseil de Surveillance, INTER EXPANSION fait parvenir aux salariés, à la suite de toute acquisition de parts effectuée à leur profit, une fiche indiquant :

- le nombre de parts acquises au titre de ses versements,
- la date à partir de laquelle ces parts seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles,
- le montant du précompte effectué au titre de la contribution sociale généralisée.

ARTICLE -12 - Départ en retraite du salarié

Les salariés ayant quitté le Groupe RFA à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au plan.

ARTICLE -13 - Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation, le Groupe RFA s'efforcera de résoudre dans son cadre interne les litiges afférents à l'application du présent règlement.

ARTICLE -14 - Durée du Plan

La plan est conclu pour une durée de 1 an. Il prend effet à compter du 1^{er} avril 2001. Il sera renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an. Toutefois, 3 mois avant la date d'expiration, il pourra être annulé ou modifié. Aucun délai ne sera nécessaire en cas de texte de substitution.

ARTICLE -15 - Publicité

Le présent Règlement sera affiché dans chacun des établissements visés à l'article -2- du présent accord, sur les emplacements réservés à cet effet.

A Boulogne, le 16 mars 2001

POUR L'ENTREPRISE

Monsieur André BODIS
Directeur Général

